

RUCHES d'ABEILLES - Arrêté réglementaire

Nous, Préfet de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'article 8 de la loi du 4 avril 1889 sur le Code Rural ;

Vu la loi du 31 mars 1926 modifiant l'article 17, paragraphe 3 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1891 fixant à 5 mètres la distance à observer entre les ruches d'abeilles et la voie publique ou les héritages voisins, dans le cas où la propriété où sont situées les ruches est entourée d'une clôture de peu de hauteur, telle qu'une haie vive et prescrivait d'autre part qu'aucune condition de distance n'est exigée dans le cas où la propriété où sont situées les ruches serait entourée d'un mur ou d'une palissade de deux mètres de hauteur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 3 mai 1927 ;

A R R E T O N S :

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 25 mai 1891 est rapporté.

ARTICLE 2 - Les dépôts de ruches d'abeilles ne pourront être établis le long de la voie publique ou des propriétés voisines, à une distance moindre de 5 mètres.

ARTICLE 3 - Toutefois, conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 31 mars 1926, modifiant l'article 17 paragraphe 3 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, " ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, par une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. Ces clôtures devront avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche. Le tout, sauf l'action en dommages à exercer par les tiers s'il y a lieu.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, publié et affiché à la diligence de M.M. les Maires qui sont chargés, ainsi que les Commissaires de Police, la Gendarmerie, les Gardes-champêtres d'en assurer l'exécution.

Châlons, le 6 mai 1927

Le Préfet de la Marne :

LANGERON.